

Rapporteur : Mme COURTEILLE

50427

26 - Famille, Enfance, Prévention

**Actualisation du règlement départemental d'aide sociale volet
enfance famille - 2025**

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 121-3 ;

Vu la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du règlement départemental d'aide sociale - volet enfance famille, modifiée par les délibérations des 25 janvier 2021, 5 décembre 2022, 12 février 2024 et 26 septembre 2024 ;

Exposé :

Le règlement départemental d'aide sociale - volet enfance famille - a été adopté par le Conseil départemental réuni en assemblée plénière le 26 septembre 2019.

Il a pour objet de :

- Répondre aux obligations légales de la collectivité. L'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles précise que chaque conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département ;
- Rassembler dans un document unique les règles relatives à l'exercice des missions et à l'attribution des prestations en direction des enfants et des familles breilliens ;
- Porter ces règles à la connaissance des habitants, des acteurs du domaine éducatif et social, des partenaires et des agents départementaux.

Certaines fiches nécessitent des mises à jour en raison des évaluations des dispositifs de par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024.

Ainsi, ont été revues et modifiées les fiches n° 11, 33, 34, 36, 44 et 45.

Fiche 11 :

Initiées en 1998, les "cellules d'accueil spécialisée de l'enfance en danger" sont un des principaux partenaires pour assurer le recueil et le traitement des informations préoccupantes. L'objectif principal est de favoriser un meilleur repérage des violences et une prise en charge précoce des enfants victimes.

Aujourd'hui, ces cellules ont pris le nom d' "unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger" (UAPED). De ce fait, le terme "cellules d'accueil spécialisée de l'enfance en danger" est remplacé

par "unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ". A titre d'information, il existe 3 unités d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger en Ille-et-Vilaine à Rennes au centre hospitalier universitaire, à Redon et à Saint-Malo au groupe hospitalier territorial de Rance Emeraude.

Fiches 33 et 34 :

En bas de chaque fiche, les termes « centre départemental d'action sociale de résidence du mineur » ont été remplacés par les termes « centre départemental d'action sociale de domiciliation des parents du mineur » qui clarifie la notion de centre départemental d'action sociale de référence du mineur pris en charge, de manière à ne pas confondre, en cas de placement chez un tiers digne de confiance avec le centre départemental d'action sociale du secteur où vit effectivement l'enfant, à savoir le centre départemental d'action sociale de proximité du tiers en question.

Fiche 36 :

Des précisions ont été apportées :

- en ce qui concerne l'accueil familial, afin d'énumérer toutes les possibilités d'embauche : un assistant familial peut avoir comme employeur le Conseil départemental, le Centre départemental de l'enfance, un service ou établissement autorisé et habilité à l'aide sociale à l'enfance ;
- en ce qui concerne l'accueil collectif : le terme séjour de remobilisation a été ajouté pour compléter la notion de séjour de rupture.

Fiche 44 :

La loi du 18 mars 2024 a étendu les situations pouvant justifier la délégation d'autorité parentale dite forcée prévue à l'article 377 du code civil (c'est-à-dire quand un particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale).

A cet égard, les termes suivants ont donc été ajoutés à la liste énoncée dans la fiche n°44 :

- mis en examen ;
- en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ;
- lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci.

De plus, les termes « les parents ne demandent pas » ont été remplacés par « se désintéressent ».

Fiche 45 :

L'application de la loi du 18 mars 2024 nécessite l'ajout d'éléments dans cette fiche. Dans la partie concernant le retrait de l'autorité parentale prononcé par un jugement pénal, le terme agression sexuelle incestueuse a été ajouté. Dans la partie sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement, les termes mis en examen, crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ont été ajoutés, en se référant à la modification de l'article 378-2 du code civil.

Décide :

- d'approuver les modifications du règlement départemental d'aide sociale sur le volet enfance famille exposées ci-dessus (fiches n°33, 34, 36, 44 et 45 jointes en annexe) ;
- de prendre acte de l'ensemble des autres éléments exposés ci-dessus (fiche n° 11 jointe en annexe).

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253051

Pour extrait conforme